

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 06 février 2025**

**Convocation du 30 janvier 2025**

Le Conseil Communautaire s'est réuni le Jeudi 06 février 2025, à 18 heures 30, salle des fêtes de Pont sur Vanne sous la Présidence de Sébastien KARCHER

**L'ordre du jour étant le suivant :**

- Ouverture des crédits 2025 des budgets – CCVPO – Assainissement
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Vote des taux de majoration en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante (risque santé ou environnementaux)
- Convention avec CCPO : accès déchèterie Aix-Villemaur-Palis
- Création d'un poste d'adjoint d'animation
- Vente du Pont de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
BAGNEAUX	GEORGES	Pouvoir M. KARCHER	MOLINONS	BEZINE	Yves
BŒURS EN OTHE	GIVAUDIN	Françoise	PONT / VANNE	PICON	Valérie
CERILLY	VALLÉE	Édith	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Guy
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	CATOIRE	Aline	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	LANDUREAU	Philippe	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Luc
COULOURS	VAILLANT	Absente remplacée par M. CROSIER			
COULOURS	CROSIER	Christian	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COURGENAY	PAGNIER	Daniel	VAUDEURS	DURAND	Nadège
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	ROCHÉ	Marie-Josée
FLACY	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Pouvoir M. PUTHOIS
LA POSTOLLE	DEFELICE	Françoise	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Élisabeth
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Alain

Formant la majorité des membres en exercice.  
 Secrétaire de séance : Mme LOISON Élisabeth

\*\*\*\*\*

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré, et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à 18h40.

### ❖ **Ouverture des Crédits budget CCVPO, Délibération 001-2025 Classification 7.1.2.**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget de la communauté de communes doit être voté avant le 15 avril 2025. Entre le début de l'année 2025 et le 15 avril 2025, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Le budget primitif 2023 s'élevait à **2 696 901.04 €** en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur,

Le conseil communautaire décide, **à l'unanimité,**

- De faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- Autorise le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 36 000 €, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser ( $2\,696\,901.04 - 219\,021.26 = 2\,477\,879.78$ )  $2\,477\,879.78 \text{ €} \times 25\% = \mathbf{619\,469.94 \text{ €}}$ .

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Article</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
000 Hors équipement	21838 -Autre matériel informatique	Acquisition équipement divers	5 000 €
	21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	Acquisition portemanteaux muraux et bancs vestiaires	2 500 €
	2188- Autres immobilisations corporelles	Acquisition drapeaux CCVPO communication	4 000 €
19 Déchèterie	2033 Frais insertion	Publications diverses	2 500 €
	21838 Matériels informatiques	Acquisition équipement divers	2 000 €
20 Travaux sur bâtiments	2188 Autres immobilisations corporelles	Acquisition d'équipement divers	20 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>36 000 €</b>

❖ **Ouverture des Crédits budget Assainissement, Délibération 002-2025 Classification 7.1.2.**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget Assainissement de la communauté de communes doit être voté avant le 15 avril 2025. Entre le début de l'année 2025 et le 15 avril 2025, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le budget primitif 2024 s'élevait à **743 631.08 €** en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- De faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- **Autorise** le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **67 000 €**, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser ( $743\,631.08 - 39\,703.86 = 703\,927.22$ )  $703\,927.22 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{175\,981.80 \text{ €}}$ .

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Article</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
000 Hors équipement	2031 – Frais d'études	Études	20 000 €
	2183 - matériel de bureau et matériel informatique	Acquisition équipement divers	2 000 €
	21562- service Assainissement	Divers service Assainissement	20 000 €
	21532 -réseaux Assainissement	Travaux Assainissement	25 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>67 000 €</b>

❖ **Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, Délibération 003-2025 Classification**

Le président informe l'assemblée que les redevances des agences et offices de l'eau permettent de financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau et financent les politiques publiques en faveur de la gestion durable de l'eau sur les plans quantitatifs et qualitatifs.

La loi de finances pour 2024 porte une réforme des trois redevances principales des agences et offices de l'eau que sont les redevances pollution domestique, modernisation des réseaux de collecte et prélèvement avec les objectifs suivants :

- Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement et valoriser, en matière d'eau potable, les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse (améliorer les infrastructures et réduire ainsi les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu).

- Renforcer le signal prix sur les prélèvements et leur comptage dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.
- Accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan eau, pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatiques, avec une meilleure articulation entre le levier fiscal et la politique d'aides des agences de l'eau.
- Indexer sur l'inflation les taux prévus par la loi à compter de 2026.

Cette réforme entre dans sa phase opérationnelle le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 selon les dispositions prévues par la loi finances pour 2024 et du décret n°2024-787 du 9 Juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.

Pour appliquer dès 2025 le système de contre-valeurs permettant de répercuter sur la facture de l'abonné, par deux lignes distinctes dédiées, la charge des redevances pour performance, toutes les collectivités compétentes en eau potable ou en épuration pour l'assainissement collectif doivent délibérer.

Cette contre-valeur est calculée de la manière suivante :

Tarif (fixer par AESN) x Coefficient de modulation = contre-valeur

Pour 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 et le tarif fixé par l'AESN est de 0.089€/m<sup>3</sup> soit  $0.089 \times 0,3 = 0.0267$  €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ». Le président considère que cette redevance est nouvelle taxe indirecte qui es imposée. En imposant les collectivités, il y a obligatoirement une répercussion directe sur la population.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire,**

**Décide** à la majorité (**une voie contre (M. HERLAUT) et 33 voix pour**) :

- De fixer à 0,0267 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

❖ **Taux de majoration de la pénalité en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, Délibération 004-2025 Classification.**

Le président donne la parole à Monsieur Luc MAUDET vice-président en charge de l'assainissement.

Monsieur Maudet rappelle qu'il est obligatoire de contrôler les installations d'assainissement non collectifs. La CCVPO procède à des contrôles tous les dix ans quand d'autres communauté de communes l'applique tous les deux ans. L'article 9 du règlement (Obligation d'exercer un contrôle technique), stipule que le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

- 1- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités.
- 2- La vérification périodique ou dans le cadre d'une vente de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

Au vu des résultats de ce contrôle il convient que le propriétaire se mette ou non en conformité, suivant la note qui aura été rendue.

L'article 34 (Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante) du règlement d'assainissement non collectif de la CCVPO, indique ceci : L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8) majorée, soit la somme de 177 € TTC. Ce montant n'est pas dissuasif, trop d'installation reste encore non conforme.

Il est proposé de compléter ce paragraphe de l'article 34 par « ...majoré de 400% dans le cas d'absence d'installations ou d'installation présentent un risque pour la santé et/ou pour l'environnement. »

Monsieur MAUDET rappelle également qu'il est important qu'en cas de vente, les communes transmettent les nouvelles coordonnées des propriétaires afin que le service assainissement de la CCVPO puisse tenir un listing à jour.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire,**  
**Accepte à la majorité (une voie contre (M. MARANDEL) et 33 voix pour) :**

La modification de l'article 34 du règlement de service public d'assainissement non collectif, et fixe la pénalité au montant équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400%.

❖ **Convention avec la communauté de communes du Pays d'Othe – accès déchèterie, Délibération 005-2025 Classification.**

Le Président rappelle que la CCVPO est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle est propriétaire et exploitante des déchèteries située à Cerisiers et Villeneuve l'Archevêque.

La CCPO est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle est propriétaire et exploitante de déchèterie située à Aix-Villemaur-Pâlis.

Au vu des travaux de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque et afin de faire perdurer le geste de tri de ses habitants, la CCVPO a demandé à la CCPO l'accès à la déchèterie d'Aix-Villemaur-Pâlis pour certains de ces usagers.

Les usagers acceptés pouvant accéder à la déchèterie :

- Les services techniques municipaux des communes suivantes : Bœurs-en-Othe, Cérilly, Coulours, Flacy et Fournaudin,
- Les habitants de ces 5 mêmes communes.

La CCVPO réalisera une communication ciblée auprès de ces 5 communes.

Les usagers non acceptés :

- Les professionnels du territoire de la CCVPO.

Les modalités techniques et financières sont les suivantes :

Il est proposé de déroger à la règle habituelle de facturation au ((coût par habitant de la collectivité d'accueil) X (population INSEE de la collectivité accueillie)) pour privilégier une facturation au plus proche de la réelle utilisation du service.

Les déchets suivants seront acceptés gratuitement car ils bénéficient d'une collecte gratuite par des filières de recyclage : DEA (déchets d'éléments d'ameublement), ABJ (article de bricolage et de jardinage) non thermiques, jeux/jouets, piles, lampes, huile moteur, textiles, pneus VL déjantés, huiles alimentaires, cartouches d'encre et radiographies médicales.

Seuls les extincteurs de moins de 2kg seront acceptés (les extincteurs de plus de 2 kg faisant l'objet d'une prestation payante hors marché d'exploitation).

Les DDS (déchets diffus spécifiques) seront acceptés et non intégrés dans la partie payante, la moitié du gisement 2024 ayant bénéficié d'une collecte gratuite.

Le coût d'accès de la déchèterie est fixé à : 34.89€ TTC/m3 tous types de déchets confondus (tout-venant, bois, déchets verts ; ferraille, cartons bruns et gravats) et charges de structures incluses.

Le coût dû par la CCVPO est calculé de la façon suivante :

$$\text{Coût TTC} = (\text{volume déposé par ses usagers en m3}) \times 34.89 \text{ € TTC}$$

En pratique :

Les usagers de la CCVPO devront présenter leur badge d'accès à la déchèterie de la CCVPO aux gardiens. Ces derniers quantifieront le volume de déchets faisant l'objet d'une facturation (tout-venant, bois, déchets verts ; ferraille, cartons bruns et gravats) de 0.5 en 0.5 m3 (minimum compté=0.5 m3) et noteront le numéro de badge, la date de dépôt et le volume de déchets.

La CCPO facturera mensuellement la CCVPO sur la base du relevé effectué par ses gardiens.

Les usagers de la CCVPO se devront de respecter le règlement intérieur de la déchèterie d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Durée de la convention :

La convention prendra effet le 10 février 2025 pour une durée de 6 mois. Elle pourra être reconduite tacitement par tranche de 1 mois, 6 fois au maximum (soit jusqu'au 9 février 2026 au maximum)

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire à l'unanimité AUTORISE :**

Le président à signer la convention définissant les modalités techniques et financières d'accès à la déchèterie d'Aix-Villemaur-Pâlis et à signer tout acte administratif lié à cette convention (avenant, courriers...)

#### **❖ Création d'un poste d'adjoint d'animation, Délibération 006-2025 Classification.**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la nécessité de recruter un adjoint d'animation à temps complet en vue d'encadrer l'accueil des ados, Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1er mars 2025.

Le Président informe le conseil qu'il souhaiterait prendre une compétence pour un service d'intérêt communautaire afin d'ouvrir un « Accueil Ados » en lien avec les dispositifs « Territoire Educatif Rural » (TER), la « Convention Territoriale Globale » (CTG) et « Grandir en Milieu Rural » GMR.

Les collégiens ont été consultés et ont fait remarquer qu'ils n'avaient plus de lieu pour se réunir étant donné qu'ils n'avaient plus accès à l'accueil de loisirs. L'Accueil Ados sera animé par un adjoint d'animation et la direction serait assurée par le directeur d'un accueil de loisirs.

❖ **Vente du pont de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque, Délibération 007-2025**  
**Classification.**

Le président informe l'assemblée qu'une délibération avait été prise à la séance du conseil en date du 29 septembre 2022, qui fixait le prix de vente du pont de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque à 20 000 € TTC (avec une marge de négociation de 20%).

Après plusieurs propositions de rachat au prix de l'aluminium le montant est bien en deçà de 20 000 € TTC.

Le président propose de publier une annonce sur Agora store pour la somme de 6 000 € TTC, et demande à l'assemblée d'autoriser le bureau communautaire à fixer la marge de négociation en fonction de la proposition qui sera faite.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire à l'unanimité autorise** le président à publier une annonce sur Agora store pour la vente du pont de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque à la somme de 6 000 € TTC, avec autorisation par le bureau communautaire au président, pour fixer la marge de négociation en fonction de la proposition de prix de rachat.

Autorise le président à signer tous documents liés à cette vente.

**Informations :**

**Défi zéro déchet :**

Madame ROCHÉ informe le conseil que trois familles sont inscrites pour le défi zéro déchet, une famille des Vallées de la Vanne, une famille de Vaumort et une famille de Les Sièges. Il manque deux familles, il est demandé que les communes communiquent de nouveau.

**Intramuros :**

Le président informe que la CCVPO prend en charge pour la somme de 2 500 € TTC par an le coût de l'application Intramuros pour les 22 communes. Cette application sera disponible pour que les communes alimentent leurs informations communales et le volet CCVPO sera alimenté directement par notre service communication, les communes n'auront plus à publier pour la CCVPO.

Si la commune souhaite faire des publications légales il faudra qu'elle adhère auprès d'intramuros à ce dispositif (qui n'est pas compris dans l'adhésion que la CCVPO a pris en charge).

Cette application est très ludique et permet également une plus large communication pour les associations du territoire ainsi que les producteurs locaux.

Cette application peut s'ajouter à celle de panneau Pocket.

Ce dispositif met à disposition un site internet pour les communes qui n'en ont pas.

Madame ROCHÉ témoigne que cette application est vraiment pratique et très facile d'utilisation.

**Questions diverses :**

Question de M. HERLAUT Jacques :

« participation des communes aux frais de scolarité des enfants inscrits au groupe Saint-Étienne de Sens, établissement privé sous contrat ».

Le président donne la parole à M. HERLAUT qui explique que tous les ans, la commune de Vaudeurs reçoit une participation pour les frais de scolarité pour les enfants inscrits au groupe Saint-Étienne de Sens. Une réunion a déjà eu lieu avec les services de la sous-préfecture un courrier a également été fait et reste toujours sans réponse.

La commune n'a jamais refusé de dérogation quand les parents souhaitent scolariser leurs enfants dans un autre établissement, par contre la commune n'accepte pas de participer aux frais de scolarité.

Le président propose que cette question soit abordée le 13 mars 2025 lors de la rencontre des maires de la CCVPO et madame la sous-préfète.

Le président suggère que les communes restent solidaires en ne cédant pas aux pressions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.